PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et Aménagement

N° DDTM-SE-0062

ARRETE
portant modification de l'arrêté n°11-124-ML du 21 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement du périmètre de protection immédiate, autorisation de prélèvement des eaux, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour le forage F3 "la Pèlerine" sur la commune de Saint Sauveur de Pierrepont exploité par le SMPEP de la Côte des Isles

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-058-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte des Isles au Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche et constatant la dissolution du SMPEP de la Côte des Isles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 portant retrait de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin du Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve-Taute approuvé le 5 avril 2016 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard Gavory, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-36 en date du 15 juin 2020 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-2020-12 en date du 1er septembre 2020 donnant subdélégation de signature de M. Karl Kulinicz à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 18 décembre 2019, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation environnementale en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Douve-Taute ;

Vu le courriel en date du 5 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle puisque le volume annuel prélevé n'est pas modifié ;

Considérant que le projet fait donc l'objet d'une modification notable en application des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative

Le pétitionnaire, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, sis 8 Rue des Vindits à Cherbourg en Cotentin, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : objet de l'autorisation environnementale modificative

La présente autorisation modificative a pour objet la modification des mesures de suivi de l'incidence des prélèvements des trois forages "la Pélerine" sur la commune de Saint Sauveur de Pierrepont.

Article 3 : portée : articles de l'arrêté n°11-124-ML du 21 décembre 2011 modifiés par l'autorisation environnementale modificative

Les articles 1 et 4 de l'arrêté n°11-124-ML du 21 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement du périmètre de protection immédiate, autorisation de prélèvement des eaux, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour le forage F3 de la Pélerine sur la commune de Saint Sauveur de Pierrepont exploité par le SMPEP de la Côte des Isles sont modifiés comme suit :

article 1 :

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du forage F3 de la Pélerine, situé sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Pierrepont.

article 4 :
Cet article est modifié comme suit :

Afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement hydraulique superficiel, le bénéficiaire est tenu :

- de mesurer le niveau de la nappe superficielle (relevés manuels hebdomadaires hors périodes d'inondations ou à partir d'enregistreurs de niveaux) au moyen de deux piézomètres installés en zone de marais (en aval des forages F1 et F3),

- de réaliser un état des lieux floristique ainsi que des suivis bisannuels (fin de printemps) dans la zone de marais située dans la vallée du Gorget allant jusqu'à une distance de 500 mètres environ à l'ouest de F1 et de 250 mètres environ en amont de F2,

- de réaliser un suivi topographique. Les dispositions techniques adoptées par le bénéficiaire pour assurer ce suivi feront l'objet d'une validation par le service environnement de la DDTM, sur la base d'une proposition transmise dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Si tout ou partie de ces obligations sont assurées par un organisme tiers, le bénéficiaire justifiera de la mise à disposition future des données.
Les données seront transmises annuellement au service environnement de la DDTM. A l'issue d'une période de suivi de 5 ans, un rapport de synthèse sur les incidences des pompages sera établi au vu des données recueillies.

Article 4 : dispositions générales communes

Le reste de l'arrêté préfectoral n°11-124-ML du 21 décembre 2011 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet **www.telerecours.fr/**".
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation de projet visé à l'article 2,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, le maire de Saint Sauveur de Pierrepont, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 16 SEP. 2020

P/le préfet par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Karl Kulinicz

Copie conforme à l'original et transmise à :

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

- Monsieur le maire de Saint Sauveur de Pierrepont

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche

- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Manche

Fait à Saint-Lô, le 22 SEP. 2020

P/le préfet par délégation,
P/le DDTM par délégation,
le chef du service environnement,

Olivier Cattiaux